

**Projet de loi**

**autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(20 octobre 2015)

Par dépêche du 5 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 septembre 2015.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis est destiné, d'après ses auteurs, à répondre aux obligations internationales du Luxembourg pour le maintien de la sécurité internationale en particulier au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Selon l'exposé des motifs, « *le Gouvernement s'est engagé à augmenter l'effort de défense luxembourgeois au cours des prochaines années afin de répondre à ses obligations en tant que membre de l'OTAN* » et, en même temps, de « *veiller à ce que cet effort de défense puisse dans la mesure du possible se faire avec des capacités existantes au sein de l'économie luxembourgeoise qui répondent à un véritable besoin dans ce domaine* ». À cet effet, le Gouvernement « *entend faire une contribution sous forme de fourniture de capacités de communications satellitaires pour la mise en œuvre du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN* ».

Quant à la description de ce programme, de ses besoins et du cadre d'emploi en capacités de communications satellitaires mises à disposition de l'OTAN, le Conseil d'État se réfère aux points 1 à 4 de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Quant au financement, la loi en projet autorise un engagement financier de l'État luxembourgeois d'un montant total ne pouvant pas dépasser 120 millions d'euros sur une période de dix ans (de 2016 à 2026). Les dépenses sont à charge du fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen autorise le Gouvernement à acquérir des capacités satellitaires à disposition du programme AGS de l'OTAN sous forme d'une contribution nationale pour un montant ne pouvant dépasser 120.000.000 d'euros, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Le Conseil d'État rappelle que l'article sous examen relève de la procédure d'autorisation législative au sens de l'article 99, sixième phrase<sup>1</sup>, de la Constitution, alors que les dépenses sont à considérer comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires.<sup>2</sup>

### Article 2

L'article sous examen dispose que les frais occasionnés sont à charge du fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi précitée du 16 décembre 1997. Le texte est repris de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 autorisant le gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires permettant au gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense. Il n'appelle pas d'observation particulière.

## Observations d'ordre légistique

### Article 1<sup>er</sup>

Le terme « gouvernement » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Quant aux montants d'argent, le Conseil d'État rappelle que le procédé qui consiste à faire suivre les chiffres des nombres écrits en toutes lettres afférents assortis de parenthèses est à bannir dans un texte de loi. Dès lors, la parenthèse « cent vingt millions » est à supprimer.

### Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

---

<sup>1</sup> « Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. »

<sup>2</sup> V. avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 sur le projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires permettant au gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense (doc. parl. n° 6739<sup>2</sup>).

